

**Arrêté préfectoral complémentaire n°1122-24-20-035
réglementant la société PCAS implantée sur la commune de Rives d'Andaine**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L. 181-14, L.511-1, L.511-2, L.514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 autorisant la société PCAS (Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse) à poursuivre l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune des Rives d'Andaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 susvisé et encadrant les installations où sont mises en œuvre des OGM (rubrique 2680-1) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet susvisé, en ce qui concerne les tours aéroréfrigérantes, les eaux industrielles résiduelles, le réexamen des prescriptions, les garanties financières, le transfert des installations et le changement d'exploitant; la réduction des émissions de COV ainsi que l'échéancier du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°1122-22-20-041 du 17 mai 2022 réglementant la société PCAS implantée sur la commune d'Haleine – Rives d'Andaine ;
- Vu** la demande d'examen n°2023 – 004921 au cas par cas du 24 avril 2023 pour le projet de fabrication d'une nouvelle gamme de lubrifiants ;
- Vu** la décision n° 20236-004921 de dispense d'évaluation environnementale du 19 juin 2023 pour le projet de fabrication d'une nouvelle gamme de lubrifiants ;
- Vu** le porter-à-connaissance relatif au projet de fabrication d'une nouvelle gamme de lubrifiants déposé le 28 juin 2023, complété le 15 novembre 2023 et le 4 janvier 2024 suite à la demande de compléments du 26 juillet 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 8 septembre 2023 ;

- Vu** la réponse de l'exploitant à ce rapport, datée du 26 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°1122-24-20-003 en date du 10 janvier 2024 portant avis de consultation du public du projet de modifications apportées à une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le complément d'information transmis par l'exploitant le 7 mars 2024 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 28 mars 2024 ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 2 avril 2024 en réponse ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2024 ;

Considérant la demande déposée ;

Considérant qu'en application de l'article L181-3-I du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, doivent permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut fixer par arrêté complémentaire, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 ;

Considérant que les modifications devant être apportées par l'exploitant à ses installations, telles qu'elles ont été décrites dans les documents susvisés, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, par conséquent, ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant au demeurant qu'il y a lieu d'actualiser le classement du site au titre de la nomenclature des installations classées et de fixer des prescriptions complémentaires pour réglementer la production de la nouvelle gamme de lubrifiants, en particulier les mesures de maîtrise des risques garantissant l'acceptabilité des phénomènes dangereux associés à cette activité ;

Considérant l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société PCAS, dont le siège social est situé 21 chemin de la sauvegarde, 69 130 Écully, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits chimiques, sise Route de Lassy à Rives d'Andaine.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et se substituent aux prescriptions suivantes :

Références des actes antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
l'arrêté préfectoral complémentaire n°1122-22-20-041 du 17 mai 2022 réglementant la société PCAS implantée sur la commune d'Haleine – Rives d'Andaine	Liste des installations (annexes 1 et 3)	Remplacement de la liste des installations par celle figurant en annexe 1 et annexe 3 (non publiable) du présent arrêté
	Article 10.3 de l'annexe 4	Remplacement par les dispositions prescrites en annexe 4 (non publiable) du présent arrêté
	Article 10.4 de l'annexe 4	Prescriptions nouvelles

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Formules exécutoires

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

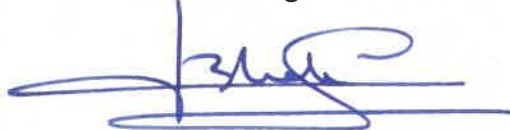
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Rives d'Andaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **- 8 AVR. 2024**

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'Y' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

Yohan BLONDEL

Annexe 1 (PUBLIABLE)

Liste des installations

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprise dans le tableau ci-dessous ainsi que dans le tableau joint en annexe 3 (non publiable) du présent arrêté.

N° de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t	> 20 t	A Seuil haut
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	> 200 t	A Seuil haut
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	> 500 t	A Seuil haut
47XX	Substances nommément désignées toxiques, inflammables, comburantes ou dangereuses pour l'environnement aquatique	Détail en annexe non publiable	A Seuil haut
4110.1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 20 t	< 20 t	A Seuil bas
4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	< 200 t	A Seuil bas
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	< 200 t	A Seuil bas
4150.1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	< 200 t	A Seuil bas
4330.1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t	< 50 t	A Seuil bas
4610.1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	< 500 t	A Seuil bas

N° de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
4620.1	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 500 t	< 500 t	A Seuil bas
4630.1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	< 200 t	A Seuil bas
1434.2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation		A
1450	Stockage ou emploi de solides inflammables La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	>1 t	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	300 t	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	24 000 t/an 72 t/j	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	132 t/an	A
3410.c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : hydrocarbures sulfurés	98 t/j	A
3410.h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	65t/j	A
3410.k	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : tensioactifs et agents de surface	30 t/j	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	-	A

N° de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles	-	A
3520.b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	-	A
4140.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	> 10 t	A
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 5 000 t	< 5 000 t	A
2240.B.2	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : supérieure à 10 t/j	25,50 t/j	E

N° de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	14 612 kWth	E
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	670 kg	DC
1436.2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ⁽¹⁾ à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	< 1 000 t	DC
1630.2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	< 250 t	D
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	24 096 m ³	D
2680.1	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du Code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1	-	D

N° de rubrique	Désignation	Capacité maximale	Régime
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	10,2 MW	DC
2915.2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	3600 litres	D
4120.1.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	< 50 t	D
4130.1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	< 50 t	D
4140.1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	< 50 t	D
4410.2	Substances et mélanges auto-réactifs type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 10 t	< 10 t	D
4411.2	Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	< 50 t	D
4421.2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	< 3 t	D
4422.2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	< 10 t	D
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	< 50 t	D

Seuil haut (Seveso seuil haut) ou Seuil bas (Seveso seuil bas) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement)

Annexe 2 (PUBLIABLE)
Prescriptions complémentaires

Titre 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 6.5 : Mesures de bruit du projet de fabrication d'une nouvelle gamme de lubrifiants

Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en place du projet de fabrication d'une nouvelle gamme de lubrifiants, une campagne de mesures de bruit est réalisée par l'exploitant, afin de vérifier la conformité du site avec les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juillet 2012.